



■ **Extrait du registre des délibérations du
Conseil d'administration du
Centre Communal d'Action sociale**

Séance du 15 février 2024

01 Réussite éducative 2024 – convention pour la réalisation d'ateliers de sophrologie

Secrétaire de séance : Jacqueline RAMELET

Etaient présents :

■ **Le vice-président** : M. Cédric LEMAIRE
Mmes FAZAL, SAKHO, BOITEL, BOUM, MARCELY, BOCQUET
M. BROCHOT, MARTIN, MESLIEN, DUVAL

Etaient absents excusés :

■ **Le président** : M. Jean-Claude VILLEMAIN, pouvoir à M. LEMAIRE
Mme DUHIN

Etaient absents :

Mme M'BAYE, M. LUCAS

Nombre de conseillers devant composer le conseil d'administration : **17**

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Nombre de conseillers absents non représentés : **3**

Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : **12**

■ **Date de la convocation : 08.02.2024**

■ **Rapport de présentation :**

Monsieur Cédric LEMAIRE, Vice-président, expose :

Que la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative à Creil a fait apparaître des besoins importants en matière d'enrichissement de la connaissance de soi, de la confiance en soi et de gestion des émotions.

Et propose :

De signer avec Carole MEGROT domiciliée 5 rue du Pont-La Gare à CRAMOISY (60660), une convention correspondant à la réalisation d'ateliers de sophrologie pour les enfants et les parents d'enfants ayant intégré le dispositif rencontrant des difficultés de cet ordre.

Cette convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture mensuelle sur la base de 30 € par séance individuel et 80€ par atelier collectif établie après chaque prestation, pour un montant maximum annuel de 1520 €. Chaque facture doit être établie en trois exemplaires et est payable par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique, et des décrets n°2002-232 du 21 février 2002 modifié et n°2008-1355 du 19 décembre 2008 relatifs à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture. En cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires seront versés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de deux points.

D'imputer la dépense y correspondant aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Vous êtes appelés à voter.



■ **Le Conseil d'administration :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,
Entendu le rapport de présentation,

■ **Vote :**

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

■ **Décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver la signature de ladite convention et tous les documents y afférents, ainsi que le règlement des factures présentées par le prestataire dans ce cadre, sur la période et selon les modalités fixées ci-dessus.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

Accusé réception de la Sous-préfecture

Pour le président et par délégation,
La directrice du CCAS

Jacqueline RAMELET

